

Arrêt

n° 82 226 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision de Monsieur le ministre de la Politique de Migration et d'Asile du 03 mars 2011, décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 non fondée* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE TROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 30 mars 2008.

Le 6 août 2008, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Le 10 septembre 2008, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande.

Il s'agit de l'acte attaqué motivé comme suit :

«MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Les intéressés invoquent leur intégration en Belgique, étayée par leurs relations amicales développées. Toutefois, ce motif n'est pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour. En effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut mais qui ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004).

Les requérants déclarent rencontrer « actuellement des problèmes médicaux qui nécessitent un suivi régulier » et « que ce soins et suivis ne sont cependant pas accessibles dans leur pays d'origine ». Il convient de rappeler que la loi du 15.12.1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Dès lors, les éléments médicaux invoqués à l'appui de la présente demande sont irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. D'ailleurs, il est à souligner que les requérants ont bel et bien introduit une demande de séjour (toujours pendante) sur base de l'article 9ter en date du 06.08.2008 ; demande déclarée recevable par le service compétent en date du 02.12.2008 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un premier moyen « *de la violation des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3, du principe général de bonne administration et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* » (requête, p.3).

2.2.1 Dans une première branche, ils font état de leur bonne intégration en Belgique où ils vivent depuis juillet 2008 et relèvent à cet égard que la décision attaquée ne conteste nullement ce point. Ils font également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué « *un examen in concreto des motifs d'intégration invoqués* » (requête, p.4).

2.2.2. Dans une deuxième branche, les requérants critiquent la motivation de l'acte attaqué qu'ils jugent « *incomplète* » (requête, p.4). Ils soulignent avoir évoqué dans leur demande « *les évènements traumatisants vécus dans leur pays d'origine impliquant une crainte fondée dans leur chef en cas de retour* » (requête, p.5) et indiquent que la partie défenderesse a omis de les prendre en compte dans son examen au fond de leur demande. Ils citent à ce sujet un arrêt du Conseil d'Etat et un autre du Conseil de céans. Ils considèrent qu'un tel défaut de motivation peut constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) .

2.2. Les requérants prennent un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ils font valoir que la décision querellée porte atteinte à leur vie familiale et privée, qui comprend notamment « *le droit de maintenir des relations qu'ils ont pu nouer ces dernières années avec des tiers* » (requête, p.6). Ils considèrent que l'acte attaqué constitue une ingérence dans leur vie privée « *puisque elle implique, à terme, un éloignement du pays dans lequel, ils vivent depuis 2008* » (requête, p.6) et que la partie défenderesse n'explique à aucun moment ce qui serait de nature à justifier une telle ingérence.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe tout d'abord que la décision querellée est une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors une décision par laquelle la partie défenderesse se prononce sur le fondement de la demande et non une décision d'irrecevabilité de cette demande par laquelle la partie défenderesse se prononce alors sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant les requérants d'introduire leur demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

En la matière, la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. En effet, le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que restreint. Le Conseil ne peut, sauf à outrepasser ses compétences en matière de contrôle de la légalité, porter sur les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour sa propre appréciation des faits qui se substituerait à celle de l'autorité investie du pouvoir de décision. Lorsqu'il exerce son pouvoir de contrôle, le Conseil doit se limiter à examiner si l'autorité administrative a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. L'illégalité dénoncée n'est sanctionnée que lorsqu'il ne peut exister de doute raisonnable à ce sujet, en d'autres termes, lorsque la décision attaquée est manifestement déraisonnable (cf. par ex. C.E., n° 179.083 du 28 janvier 2008).

Le Conseil rappelle que si la partie défenderesse, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de nature à lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Ces dispositions légales obligent l'autorité administrative à indiquer formellement dans sa décision les considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision.

3.2. En l'espèce, sur le premier moyen, force est de constater que cette obligation d'indiquer les motifs de la décision a été respectée par la partie défenderesse dès lors que les requérants ont été informés par la décision attaquée de ce que les éléments d'intégration qu'ils ont fait valoir à l'appui de leur demande ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation de séjour et que les problèmes médicaux invoqués ne peuvent être pris en compte dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Sur la première branche du premier moyen spécifiquement, en ce que les requérants considèrent que la partie défenderesse n'a pas suffisamment détaillé les raisons pour lesquelles elle a estimé que les éléments d'intégration invoqués n'étaient pas suffisants pour justifier une régularisation, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou son délégué. En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués dans la demande introduite par les requérants sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et a estimé, notamment, que « *leur intégration en Belgique étayée par leur relations amicales* » ne suffisait pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

3.4. Sur la deuxième branche du premier moyen spécifiquement, le Conseil constate que les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait écho à certains des éléments soulevés dans leur demande, à savoir leur impossibilité de retour dans leur pays d'origine en raison des craintes de persécution dont ils font état.

A cet égard, le Conseil rappelle que la motivation de l'acte attaqué porte sur l'examen, par la partie défenderesse, du caractère fondé de la demande d'autorisation de séjour des requérants. Il ne s'agit pas d'une décision d'irrecevabilité de celle-ci pour défaut de circonstances exceptionnelles, si bien qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments invoqués expressément dans la demande au titre de circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'argument selon lequel la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante, dans la mesure où elle ne fait pas écho aux « *événements traumatisants vécus [par les requérants] dans leur pays d'origine impliquant une*

crainte fondée dans leur chef en cas de retour » (requête, p.5) est dépourvu de toute pertinence dans l'analyse du présent recours, en ce que les requérants en avaient fait mention dans leur demande d'autorisation de séjour sous l'intitulé « *5. Des circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction de la demande en Belgique* », ayant ainsi clairement choisi de ne pas les présenter comme élément de fond.

3.5. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le conseil rappelle que ledit article dispose comme suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.5.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.5.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.5.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.5.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.5. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée n'est aucunement assortie d'un ordre de quitter le territoire. En conséquence, la décision attaquée ne saurait avoir pour effet de séparer les intéressés de toute vie privée et familiale éventuelle. Par ailleurs, le simple fait de refuser d'octroyer une autorisation de séjour, s'agissant d'une première admission sur le territoire belge, ne saurait constituer une violation de l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause et pour le surplus, le Conseil constate également que les requérants restent en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée et familiale qu'ils invoquent, se bornant à souligner dans leur demande qu'ils « *ont ainsi déjà développé des relations amicales avec plusieurs compatriotes résidant également au Centre* » tandis qu'ils ne sont pas davantage circonstanciés en termes de requête. La décision attaquée ne saurait donc violer l'article 8 de la CEDH.

3.6. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens pris n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX